

**Contrat de travail à durée indéterminée  
Assistant(e) maternel(le)**

**Entre les parents employeurs :**

... (père) et ... (mère)  
(adresse)

N° PAJEMPLOI : ...  
Code NAF : 88.91 A

Numéro de téléphone en cas d'urgence :

- Père : ...
- Mère : ...

**Et l'Assistant(e) Maternel(le) :**

Identité  
adresse

N° personnel d'immatriculation SECURITE SOCIALE : ...

Date de délivrance de l'agrément (ou date du dernier renouvellement) : ...

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle :

(nom et adresse)

N° de police : ...

Assurance automobile : (nom et adresse)

N° de police : ...

## **Article 1. Engagement**

Il est conclu un contrat de travail régi par les dispositions de la Convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

Les parents employeurs remettent un exemplaire de cette convention à l'assistant(e) maternel(le) ou s'assurent que celle-ci en possède un à jour.

Les institutions compétentes en matière de retraite et de prévoyance sont :

- IRCEM-Retraite
- IRCEM-Prévoyance

Toutes deux sises : 261 avenue des Nations-Unies – BP 593 – 59 060 ROUBAIX Cedex.

## **Article 2. Date d'effet du contrat : ...**

Le présent contrat est établi pour l'accueil de l'enfant ..., né(e) le ...

### **Article 2.1. Période d'essai :**

Durée de la période d'essai : ... mois.

Toute suspension du contrat qui se produirait pendant la période d'essai (maladie, congés, etc.) prolongerait d'autant la durée de cette période, qui doit correspondre à un travail effectif.

Durant cette période d'essai, chacune des parties pourra mettre fin au contrat sans indemnités, ni procédure particulière.

### **Article 2.2. Période d'adaptation**

Les parties conviennent d'une période d'adaptation de ... réparties du ... au ... de la façon suivante :

<b>Date</b>	<b>Horaires d'accueil</b>	<b>Nombre d'heures d'accueil</b>

Pendant cette période d'adaptation, incluse dans la période d'essai, l'assistant(e) maternel(le) sera rémunéré en fonction des heures réellement travaillées. L'assistant(e) maternel(le) bénéficiera donc d'un salaire mensualisé à compter du ...

### **Article 3. Durée et horaires de l'accueil**

#### **Article 3.1. Accueil hebdomadaire :**

L'assistant(e) maternel(le) accueillera l'enfant ... heures par semaine, réparties de la manière suivante :

<b>Jours d'accueil</b>	<b>Horaires d'accueil</b>	<b>Nombre d'heures d'accueil</b>

Le salarié pourra être amené à effectuer des heures complémentaires voire majorées, qui seront rémunérées en sus du salaire mensualisé défini à l'article 6.2. ci-dessous.

#### **Article 3.2. Jour de repos hebdomadaire :**

Le jour de repos hebdomadaire de l'assistant(e) maternel(le) est fixé au ...

#### **Article 3.3. Accueil annuel : année complète ou incomplète**

L'accueil se fait sur ..... semaines par an, soit en année complète ou incomplète.

En cas de modification des semaines, le délai de prévenance du salarié est de .....

### **Article 4. Jours fériés :**

Le 1<sup>er</sup> mai sera : travaillé / chômé

Les jours fériés ordinaires seront : travaillés / chômés

### **Article 5. Congés annuels**

#### **Article 5.1. Acquisition des congés annuels :**

L'assistant(e) maternel(le) acquiert des congés payés dans les conditions fixées par l'article 12 de la Convention collective applicable, soit 2,5 jours ouvrables (tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire et des jours fériés chômés) par mois d'accueil effectif ou période équivalente.

La période de référence d'acquisition des congés payés court du 1<sup>er</sup> juin d'une année (ou de la date d'embauche) au 31 mai de l'année suivante.

## **Article 5.2. Prise des congés annuels :**

Les congés payés annuels doivent être pris.

À défaut d'accord entre l'assistant(e) maternel(le) et tous ses employeurs, l'assistant(e) maternel(le) s'engage à communiquer par écrit aux parents employeurs, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année civile, les dates de ses 5 semaines de congés annuels.

Les dates des congés annuels seront réparties de la façon suivante (article D. 423-16 du Code de l'action sociale et des familles) :

- 4 semaines pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de l'année ;
- 1 semaine en hiver.

La première année d'embauche, le salarié pourra éventuellement bénéficier de congés sans solde, sous réserve de l'accord écrit des parents employeurs.

## **Article 5.3. Rémunération des congés annuels :**

En année complète, la rémunération due au titre des congés payés sera versée au salarié au moment où les congés seront pris, en lieu et place de la rémunération.

En année incomplète, la rémunération due au titre des congés payés sera versée au salarié d'un commun accord :

- soit en une seule fois au mois de juin,
- soit lors de la prise principale des congés,
- soit au fur et à mesure de la prise des congés,
- soit par 12ème chaque mois.

## **Article 6. Rémunération à la date d'embauche**

### **Article 6.1. Salaire horaire :**

Salaire horaire brut : ... €

Correspondant à un salaire horaire net de : ... €.

Si le salarié est amené à effectuer des heures complémentaires, celles-ci seront rémunérées au taux horaire normal, soit ... € bruts (correspondant à ... € nets par heure complémentaire)

Si le salarié est amené à effectuer des heures majorées, c'est-à-dire des heures d'accueil au-delà de 45 heures hebdomadaires, celles-ci seront rémunérées au taux horaire brut majoré de ... %, soit ... € bruts par heure majorée (correspondant à ... € nets par heure majorée).

*Salaire brut : montant du salaire avant déduction des cotisations salariales*

*Salaire net : montant du salaire après déduction des cotisations salariales*

## **Article 6.2. Salaire mensuel :**

En année complète :

Salaire mensuel brut = salaire horaire brut x nombre d'heures d'accueil par semaine x 52 / 12.

En année incomplète :

Salaire mensuel brut = salaire horaire brut x nombre d'heures d'accueil par semaine x nombre de semaines d'accueil programmées / 12.

Correspondant à titre indicatif à un salaire mensuel net de ... €.

## **Article 6.3. Indemnités d'entretien, frais de repas, indemnités de déplacement :**

### **Article 6.3.1. Indemnités d'entretien**

Le montant des indemnités d'entretien est fixé à ... € par heure d'accueil effectif.

Conformément à l'article D. 423-7 du Code de l'action sociale et des familles, ce montant est calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien.

Pour une journée d'accueil de ... heures, le montant des indemnités d'entretien est donc de ... €.

Il sera versé chaque mois à l'assistant(e) maternel(le), en sus du salaire mensualisé défini à l'article 6.2. ci-dessus, le montant des indemnités d'entretien calculé en fonction du nombre d'heures d'accueil réellement effectuées.

### **Article 6.3.2. Frais de repas**

À la date d'embauche, il est convenu entre les parties que les repas seront fournis par les parents employeurs.

En conséquence, la salariée ne percevra pas de frais de repas.

**OU**

À la date d'embauche, il est convenu entre les parties que les repas seront fournis par l'assistant(e) maternel(le).

En conséquence, la salariée percevra ... € par repas réellement fourni à l'enfant.

### **Article 6.3.3. Indemnités de déplacement**

Le salarié sera indemnisé des frais kilométriques occasionnés pour transporter l'enfant selon le barème des fonctionnaires.

**Article 7. Rupture du contrat de travail :**

Toute rupture du présent contrat en dehors de la période d'essai sera soumise aux règles définies à l'article 18 de la Convention collective nationale de travail des Assistants maternels du particulier employeur.

Fait à ... le ... en 2 exemplaires.

**Signature des parents employeurs**  
(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

**Signature de l'Assistant(e) maternel(le)**  
(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

## DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT DE TRAVAIL

- Copie de l'attestation d'agrément valide ;
- Copie de l'attestation Responsabilité civile professionnelle de l'assistante maternelle ;
- Autorisation concernant les modes de déplacement de l'enfant et copie de l'attestation d'assurance automobile ;
- Éléments relatifs à la santé de l'enfant :
  - Bulletin de vaccination ;
  - Autorisation parentale d'intervention chirurgicale ;
  - Le cas échéant, ordonnance et protocole du médecin ;
  - Autorisation de donner des médicaments ;
- Liste et coordonnées des personnes autorisées à venir chercher l'enfant au domicile de l'assistante maternelle ;
- Liste des personnes à contacter en cas d'urgence et en l'absence des parents ;
- Délégation de garde éventuelle et conditions.

*Ces informations vous sont fournies à titre indicatif et général.*